

BVGer E-2402/2017 vom 22. Juni 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2402_2017

FR: TAF E-2402/2017 du 22 juin 2017

IT: TAF E-2402/2017 del 22 giugno 2017

Regeste

Révocation de l'asile

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 1.3

En matière d'asile, le Tribunal examine en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2

Dans son recours du 24 avril 2017, l'intéressé a reproché au SEM de ne pas avoir pris en considération l'information ressortant de l'attestation de complément de plainte du 22 juin 2016, selon laquelle le passeport et la carte d'identité volés n'étaient pas les siens, mais ceux d'un ami dénommé C._____. Il a fait ainsi implicitement grief d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al.1 let b LAsi) et d'une violation du droit d'être entendu (obligation pour l'autorité de motiver sa décision).

E. 3.1

L'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe au SEM, la maxime inquisitoire trouvant sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. art. 13 PA et 8 LAsi ; ATAF 2011/54 consid. 5.1, ATAF 2009/50 consid. 10.2.1).

E. 3.2

S'agissant de l'obligation de motiver (déduite du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101] ; cf. également art. 29 à 33 PA), l'autorité n'a certes pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaque en connaissance de cause. L'autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 141 V 557, consid. 3.2.1, ATF 138 I 232 consid. 5.1 et ATAF 2011/22 consid. 3.3).

E. 3.3

Selon l'art. 63 al. 1 let. b LAsi, le SEM révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié pour les motifs mentionnés à l'art. 1, section C ch. 1 à 6 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Aux termes du ch. 1 de l'art. 1, Section C, la Convention cesse d'être applicable à toute personne reconnue comme réfugié si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. La mise en oeuvre de cette clause de cessation suppose, selon la jurisprudence, trois conditions cumulatives, à savoir : a) la volonté : l'acte par lequel le réfugié est entré en contact avec son pays d'origine doit avoir été accompli volontairement, c'est-à-dire en l'absence de toute contrainte inhérente à la situation dans le pays d'accueil ou exercée par les autorités de ce même pays ; b) l'intention : le réfugié doit avoir eu l'intention de solliciter la protection de l'État d'origine ; et enfin c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection (cf. ATAF 2010/17 consid. 5.1 et JICRA 1996 no 11 consid. 5b).

E. 3.4

En application des principes généraux relatifs au fardeau de la preuve, l'autorité qui entend révoquer l'asile, voire retirer la qualité de réfugié, a la charge de la preuve des faits pertinents (cf. ATAF 2013/23 consid. 3.3 et E-7605/2007 du 10 août 2009, consid. 5.2.5).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant avait indiqué devant la police cantonale, avant toute réaction du SEM, que le titulaire des documents d'identité susmentionnés était un tiers (cf. courrier du 6 février 2017, let. D ci-dessus). Il revenait donc à cette dernière autorité d'instruire l'affaire, afin de déterminer si, contrairement à cette allégation, l'intéressé en était le titulaire. Le SEM aurait, en particulier, pu inviter l'autorité de police saisie de la plainte, à interroger le recourant sur la personne de C. _____ et à l'inviter à lui remettre une éventuelle copie des documents volés. En omettant d'engager de telles mesures et en affirmant d'emblée, dans son courrier du 24 octobre 2016, puis dans sa décision du 24 mars 2017, sans aucun commencement de preuve, que les documents d'identité volés étaient ceux l'intéressé, le SEM a non seulement violé l'obligation d'instruire qui lui incombait, mais encore procédé à une constatation inexacte, voire incomplète de l'état de fait pertinent, au mépris des règles sur le fardeau de la preuve.

E. 4.2

En outre, la motivation retenue par le SEM dans sa décision du 24 mars 2017 pour retirer la qualité de réfugié et révoquer l'asile n'est pas non plus admissible au regard des exigences du droit d'être entendu. Elle se limite à indiquer de manière lapidaire que les trois conditions

cumulatives de la clause de cessation susmentionnée sont remplies, sans examen des circonstances concrètes du cas. En effet, elle ne mentionne ni l'attestation de complément de plainte du 22 juin 2016, ni les déclarations de l'intéressé selon lesquelles le passeport et la carte d'identité togolais volés appartenaient à un tiers, alors même qu'il s'agissait d'éléments importants à prendre en considération (cf. consid. 3.2 précité).

E. 4.3

Partant, le Tribunal constate que le SEM a procédé à un établissement manifestement inexact de l'état de fait pertinent au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi et violé le droit d'être entendu du recourant en ne motivant pas correctement sa décision.

E. 5.1

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision du SEM du 24 mars 2017 annulée.

E. 5.2

S'avérant manifestement fondé, le recours doit être admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 6.1

Le recourant ayant eu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Il ne se justifie par ailleurs pas d'allouer des dépens, étant donné que l'intéressé n'a pas recouru aux services d'un mandataire ni n'a allégué avoir eu à supporter des frais relativement élevés occasionnés par la procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.